



## Aux Agences d'assurances sociales



Philippe Eggstein

N/réf. Circulaire AAS N° 05 / 2020

V/réf

Le 15 décembre 2020

### Informations et modifications entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Mesdames, Messieurs,

Nous vous communiquons ci-après les modifications en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, accompagnées de leurs diverses annexes.

...

## 7. Prestations complémentaires AVS/AI (PC) Remboursement des frais de maladie (RFM)

Avec l'introduction de la Réforme PC au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le régime des prestations complémentaires subit d'importantes modifications, que voici résumées :

### 7.1 Conditions d'octroi

#### 7.1.1 Résidence habituelle en Suisse et séjours à l'étranger (délais de carence)

Les règles concernant le domicile et la résidence en Suisse ont été ajustées.

En cas de séjour à l'étranger **sans motif important** :

	2020	2021
Durée maximale autorisée pour un séjour à l'étranger <u>consécutif</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>3 mois consécutifs (92 jours)</b></li> <li>▪ par année civile ou à cheval sur 2 années</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>3 mois au total (90 jours)</b></li> <li>▪ au cours d'une même année civile, que le séjour soit consécutif ou pas</li> </ul>
Durée maximale autorisée pour un séjour à l'étranger <u>par année</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>6 mois</b>, consécutifs ou pas (183 jours)</li> </ul>	
Suppression du droit PC lorsque la durée maximale <u>consécutive</u> est dépassée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Dès le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit</b> l'atteinte des 92 jours</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dès le <b>1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel</b> la personne a passé le 90<sup>ème</sup> jour à l'étranger</li> </ul>
Suppression du droit PC lorsque la durée maximale <u>par année</u> est dépassée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suppression du droit PC pour l'année entière (avec restitution)</li> </ul>	
Réouverture du droit PC suite au retour de l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dès le <b>1<sup>er</sup> jour du mois du retour</b> en Suisse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dès le <b>1<sup>er</sup> jour du mois qui suit</b> le retour en Suisse</li> </ul>

Second séjour à l'étranger après avoir déjà atteint la limite autorisée durant un/de précédent/s séjour/s hors de Suisse	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Limite autorisée <u>consécutives</u> = <b>92</b> jours</li> <li>▪ Suppression du droit à <b>la fin du 3<sup>ème</sup> mois</b></li> <li>▪ Suppression pour toute l'année si le total maximum <u>par année</u> de 183 jours est dépassé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Limite autorisée = <b>90</b> jours</li> <li>▪ Suppression dès le <b>début du mois</b> au cours duquel l'assuré a quitté la Suisse</li> </ul>
Jours de départ et d'arrivée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas pris en compte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas pris en compte</li> </ul>

**En cas de séjour à l'étranger avec motif important :**

	2020	2021
Versement de la PC maintenu au maximum durant	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une année</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une année (<b>365</b> jours)</li> </ul>
Motifs importants reconnus (= « raisons majeures ou impératives » en 2020)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Raisons <u>majeures</u> : motifs d'ordre <b>professionnel</b>, ou poursuite d'une <b>formation professionnelle</b> (un séjour pour cause de vacances ou de visites n'est pas reconnu)</li> <li>▪ Raisons <u>impératives</u> : raisons inhérentes à la <b>santé</b> des personnes comprises dans le calcul PC (p. ex. impossibilité de transport suite à une maladie ou un accident)</li> <li>▪ Ou d'autres circonstances <b>extraordinaires</b> qui rendent impossible tout retour en Suisse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une <b>formation</b> qui remplit les critères de formation de l'article 49<sup>bis</sup> RAVS et qui ne peut pas être achevée sans un séjour à l'étranger (p.ex. des études de langue dans une université) ;</li> <li>▪ Une <b>maladie</b> ou un accident <b>du bénéficiaire de PC ou d'un membre de sa famille</b> (parents en ligne ascendante ou descendante, frères/sœurs, conjoint, beaux-parents ou enfant d'un autre lit) s'étant rendu à l'étranger avec ledit bénéficiaire <b>qui rend impossible le retour en Suisse</b></li> <li>▪ Se rendre auprès des membres de la famille souffrants qui vivent à l'étranger ne constitue pas un motif important de séjour à l'étranger</li> <li>▪ Un cas de <b>force majeure</b> (catastrophe naturelle, pandémie, guerre, etc.) qui empêche le retour en Suisse</li> <li>▪ Le <b>motif important</b> doit exister <b>pendant tout le séjour</b> à l'étranger</li> <li>▪ Si le séjour à l'étranger se poursuit alors que le motif important qui le justifiait a disparu, les jours supplémentaires à l'étranger sont considérés comme étant sans motif important</li> </ul>
Suppression du droit PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fin du <b>mois qui suit</b> le 12<sup>ème</sup> mois à l'étranger</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Fin du mois au cours duquel</b> l'assuré a passé le 365<sup>ème</sup> jour à l'étranger</li> </ul>

## 7.1.2 Seuils de fortune

La Réforme PC vise à prendre davantage en considération la fortune propre. Des **seuils d'entrée** au-dessus desquels le droit aux PC est nié ont ainsi été introduits :

Seuil de fortune	2020	2021
Personnes seules	néant	CHF 100'000.–
Couples	néant	CHF 200'000.–
Enfants	néant	CHF 50'000.–

Autrement dit, seuls les assurés dont la fortune est inférieure aux limites précitées peuvent désormais avoir droit aux PC.

La valeur des immeubles servant d'habitation principale à leur propriétaire n'est pas prise en compte dans le calcul de ce seuil d'entrée.

En revanche, la fortune immobilière qui ne sert pas d'habitation principale (en Suisse ou à l'étranger) est prise en considération (après déduction de la dette hypothécaire éventuelle liée à cet immeuble).

Les autres éléments de fortune usuels (numéraires, avoirs placés sur des comptes bancaires ou postaux, titres, assurances-vie, capital LPP/2<sup>ème</sup> pilier réalisable, fortune dessaisie) sont également retenus.

La fortune disponible **au 1<sup>er</sup> jour du mois où débute le droit PC potentiel** est déterminante.

Les **franchises** (déductions légales) sur la fortune ne sont **pas prises en considération** dans la détermination des seuils de fortune.

Voir document « Modification des processus PC AAS » ci-joint pour de plus amples précisions.

## 7.2 Dépenses reconnues

### 7.2.1 Montants destinés à la couverture des besoins vitaux

Les forfaits destinés à la couverture des besoins vitaux des personnes à domicile sont adaptés et de nouveaux barèmes moins favorables sont introduits pour les enfants de moins de 11 ans :

Limites annuelles	2020	2021
Personnes seules	CHF 19'450.–	CHF 19'610.–
Couples	CHF 29'175.–	CHF 29'415.–
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> enfants + de 11 ans	CHF 10'170.–	CHF 10'260.–
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> enfants + de 11 ans	CHF 6'780.–	CHF 6'840.–
5 <sup>e</sup> enfant et les suivants + de 11 ans	CHF 3'390.–	CHF 3'420.–
1 <sup>er</sup> enfant - de 11 ans	Idem + 11 ans	CHF 7'200.–
2 <sup>e</sup> enfant - de 11 ans	Idem + 11 ans	CHF 6'000.–
3 <sup>e</sup> enfant - de 11 ans	Idem + 11 ans	CHF 5'000.–
4 <sup>e</sup> enfant - de 11 ans	Idem + 11 ans	CHF 4'165.–
5 <sup>e</sup> enfant et les suivants - de 11 ans	Idem + 11 ans	CHF 3'470.–

À noter que le forfait pour le « 5<sup>e</sup> enfant et les suivants » est paradoxalement plus élevé pour les enfants de moins de 11 ans que pour ceux de plus de 11 ans.

Lorsqu'une famille compte des enfants de plus et de moins de 11 ans, le décompte des forfaits pour les besoins vitaux démarre de l'enfant le plus âgé vers le plus jeune.

Lorsqu'il s'agit de passer de la tranche d'âge « + de 11 ans » à celle des « - de 11 ans », il faut :

- établir le forfait de l'enfant en reprenant son rang (1<sup>er</sup> enfant, 2<sup>e</sup> enfant, ...; du plus âgé au plus jeune)
- mais en tenant compte des besoins vitaux de sa propre tranche d'âge

Exemple :

- une famille compte 4 enfants de respectivement **14, 12, 10 et 8 ans**
- il faut considérer les 2 derniers comme s'ils étaient les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> enfants **d'une communauté d'enfants de moins de 11 ans.**

Les montants applicables sont donc les suivants :

- pour le 1<sup>er</sup> enfant de 14 ans : forfait de **CHF 10'260.-**
- pour le 2<sup>ème</sup> enfant de 12 ans : forfait de **CHF 10'260.-**
- pour le 3<sup>ème</sup> enfant de 10 ans : forfait de CHF 7'200.- à réduire de  $2 \times 1/6 =$  **CHF 5'000.-**
- pour le 4<sup>ème</sup> enfant de 8 ans : forfait de CHF 7'200.- à réduire de  $3 \times 1/6 =$  **CHF 4'165.-**

### 7.2.2 Montants maximum reconnus au titre de loyer

Inchangées depuis 20 ans (2001), les limites maximales pour les loyers sont revues à la hausse. Celles-ci sont désormais fixées selon les 3 critères suivants :

- la **région** de loyer : les **grands centres urbains** (région 1), les **villes** (région 2) et la **campagne** (région 3) ; une ordonnance du DFI répartit les communes dans ces 3 régions
- la **taille du ménage** (= personnes comprises dans le calcul PC; **4 barèmes différents** contre 2 jusqu'ici)
- le **type de logement** : **personnes vivant seules, familles et communautés d'habitation** (= personne seule vivant avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas comprises dans le calcul PC ; cette nouvelle catégorie de forfait correspond à la moitié du montant applicable pour 2 personnes)

Taille du ménage	Région de loyer			
	2020	2021		
	Toutes régions	Région 1 Grand centre <small>(Lausanne = unique localité vaudoise concernée)</small>	Région 2 Ville <small>(p.ex. Aigle, Château-d'Oex, Echallens, Morges, Lutry, Nyon, Orbe, Oron, Payeme, Vevey, Yverdon, ...)</small>	Région 3 Campagne <small>(p.ex. Bière, Bercher, Champagne, Henniez, Le Lieu, Rougemont, Savigny, Servion, Sullens, ...)</small>
Personne seule	CHF 13'200.-	<b>CHF 16'440.-</b>	<b>CHF 15'900.-</b>	<b>CHF 14'520.-</b>
2 personnes	CHF 15'000.-	<b>CHF 19'440.-</b>	<b>CHF 18'900.-</b>	<b>CHF 17'520.-</b>
3 personnes	CHF 15'000.-	<b>CHF 21'600.-</b>	<b>CHF 20'700.-</b>	<b>CHF 19'320.-</b>
4 personnes et plus	CHF 15'000.-	<b>CHF 23'520.-</b>	<b>CHF 22'500.-</b>	<b>CHF 20'880.-</b>
Personne seule en <u>communauté d'habitation</u>	CHF 13'200.-	<b>CHF 9'720.-</b>	<b>CHF 9'450.-</b>	<b>CHF 8'760.-</b>
Supplément chaise roulante	3'600.-	<b>CHF 6'000.-</b>	<b>CHF 6'000.-</b>	<b>CHF 6'000.-</b>
Supplément chaise roulante : répartition	Composition du ménage sans influence	Forfait divisé à parts égales entre toutes les personnes vivant dans le ménage, y compris celles qui ne sont pas prises en compte dans le calcul		

S'agissant des 3 régions précitées, une recherche par commune peut être effectuée sur le [site de l'OFAS](#) :

#### Loyer selon la région (à partir de 2021)

Pour savoir dans quelle région est classée votre commune, tapez les premières lettres dans le champs ci-dessous.

Le **forfait pour frais accessoires** (applicable aux propriétaires d'un immeuble servant d'habitation principale ou aux bénéficiaires d'un usufruit ou d'un droit d'habitation ; le montant est identique pour les personnes seules et pour les couples) ainsi que le **forfait pour frais de chauffage** (applicable aux personnes vivant en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes ; aucun frais de chauffage ne figure sur le bail à loyer) sont par ailleurs relevés :

Forfaits	2020	2021
Frais accessoires	CHF 1'680.--	<b>CHF 2'520.--</b>
Frais de chauffage	CHF 840.--	<b>CHF 1'260.--</b>

### 7.2.3 Prime de l'assurance-maladie obligatoire des soins (LAMal)

Jusqu'en 2020, la prime d'assurance-maladie apparaissait dans le calcul PC uniquement pour les octrois partiels et les refus (en déduction de l'excédent de revenus). Elle figurera dorénavant sur tous les plans de calcul PC à la rubrique des dépenses reconnues.

La somme retenue correspondra à la prime effective, limitée toutefois à la prime cantonale de référence (prime moyenne) applicable pour la région de domicile du bénéficiaire.

Assurance-maladie	2020	2021
Prime AOS (assurance obligatoire des soins) apparaissant à la <u>rubrique des dépenses reconnues</u>	néant (uniquement en déduction de l'excédent de revenus)	<b>prime effective</b> jusqu'à concurrence de la <b>prime cantonale de référence</b>

La prime effective correspond à la prime que l'OFSP a approuvée pour l'assureur, le canton et la région de prime du bénéficiaire PC, en tenant compte du groupe d'âge, de la franchise, du modèle d'assurance et de la couverture accidents éventuelle. La redistribution de la taxe CO2 n'est pas déduite de cette prime.

Conséquence, la police d'assurance-maladie du requérant PC ainsi que celle des membres de sa famille figurent désormais au rang des justificatifs à produire (voir document « Modification des processus PC AAS » ci-joint).

### 7.2.4 Prise en charge extrafamiliale des enfants (frais de garde)

Les frais effectivement facturés pour la prise en charge extrafamiliale des enfants de moins de 11 ans peuvent désormais être pris en compte à titre de dépense reconnue dans le calcul PC, ceci pour autant que la garde soit :

- **assumée par une structure reconnue**
- **nécessaire**
- **dûment établie** (justificatifs à produire)

Les **structures reconnues** sont les suivantes :

- ✓ structures destinées aux enfants en **âge préscolaire** (crèches, garderies)
- ✓ structures prenant en charge les enfants en **âge scolaire** (accueil parascolaire, unités d'accueil pour écoliers, écoles à horaire continu)
- ✓ structures pour enfants d'**âges mixtes**
- ✓ accueil familial de jour (ou familles de jour), pour autant qu'il soit **organisé** (p.ex. rattachement à un **réseau** ou à une **association**) et que les parents de jour prennent en charge des enfants de différentes classes d'âge
- ✗ les frais de prise en charge non institutionnelle, c'est-à-dire la prise en charge extrafamiliale des enfants par des **personnes privées en dehors d'une organisation**, ne sont **pas reconnus**

La nécessité de la prise en charge extrafamiliale est établie lorsque la garde ne peut pas être assurée en raison :

- d'un **état de santé déficient**
- de l'**exercice d'une activité lucrative**

La condition de nécessité d'une prise en charge extrafamiliale est également remplie lors d'une combinaison entre l'activité lucrative et une atteinte à la santé du/des parent/s.

Attention : lorsque la garde de l'enfant cesse, le bénéficiaire PC doit le signaler sans délai afin que son calcul PC soit rectifié, faute de quoi une décision de restitution risque de lui être notifiée.

S'agissant des justificatifs à demander lors de l'instruction du dossier, prière de vous référer au document « Modification des processus PC AAS ».

Enfin, les frais de prise en charge extrafamiliale concernant les enfants âgés de 11 ans et plus peuvent être déduits du revenu d'activité lucrative éventuel en tant que frais d'obtention du revenu.

### 7.3 Revenus déterminants

#### 7.3.1 Revenu de l'activité lucrative

##### 7.3.1.1 Salaires des conjoints non-rentiers

Si le conjoint dispose d'une capacité de travail, le revenu qu'il tire de son activité lucrative sera désormais pris en considération à hauteur de **80%, sans déduction d'une franchise**. Cette mesure s'applique également aux revenus hypothétiques.

##### 7.3.1.2 Salaires des enfants

Les deux tiers des revenus de l'activité des orphelins et des enfants vivant dans le même ménage doivent être pris en compte, **sans déduction d'une franchise**.

Cette évolution sera sans impact lorsque le parent réalise lui aussi un salaire, la déduction légale (CHF 1'500.- pour les familles) étant applicable au bénéficiaire PC.

Par contre, lorsque seul l'enfant réalise un salaire, la suppression de la déduction légale entraînera une augmentation du montant retenu et donc une diminution de la PC versée à la famille.

Si l'enfant ne vit pas chez le parent ayant droit à la rente (calcul propre), le montant de la franchise pour personnes seules reste en revanche applicable.

##### 7.3.1.3 Tableaux récapitulatifs

Prise en compte pour les personnes seules :

Constellation	Franchise		Prise en compte	
	Bénéficiaire	Enfant	Bénéficiaire	Enfant
Rente (sans enfant)	CHF 1'000.-	-	2/3	-
Rente (avec enfant)	CHF 1'500.-	<b>CHF 0.-</b>	2/3	2/3
Indemnité journalière AI (sans enfant)	CHF 0.-	-	1	-

Prise en compte pour les couples :

Constellation	Franchise			Prise en compte		
	Epoux A	Epoux B	Enfant	Epoux A	Epoux B	Enfant
A : rente B : rente	CHF 1'500.- (déduit une fois du total)		<b>CHF 0.-</b>	2/3	2/3	2/3
A : rente B : non invalide	CHF 1'500.-	<b>CHF 0.-</b>	<b>CHF 0.-</b>	2/3	<b>0,8</b>	2/3
A : rente B : IJ AI	CHF 1'500.-	CHF 0.-	<b>CHF 0.-</b>	2/3	1	2/3
A : IJ AI B : non invalide	CHF 0.-	<b>CHF 0.-</b>	-	1	1	-
A : IJ AI B : IJ AI	CHF 0.-	CHF 0.-	-	1	1	-

#### 7.3.2 Franchises sur la fortune

Les franchises (parts de fortune non imputables) ont été revues à la baisse pour les personnes seules et les couples :

Part de la fortune non imputable	2020	2021
Personnes seules	CHF 37'500.-	CHF 30'000.-
Couples	CHF 60'000.-	CHF 50'000.-
Enfants	CHF 15'000.-	CHF 15'000.-
Immeubles servant d'habitation	CHF 112'500.-	CHF 112'500.-
Immeubles servant d'habitation si le conjoint vit dans un home/hôpital ou si l'un des conjoints touche une allocation pour impotent	CHF 300'000.-	CHF 300'000.-

### 7.3.3 Imputation de la fortune

Les dettes hypothécaires peuvent désormais être **déduites uniquement de la valeur de l'immeuble qu'elles concernent** et non plus de la fortune totale :

	2020	2021
Dettes hypothécaires déduites ...	... de la fortune totale	... de la valeur de l'immeuble qu'elles concernent

Lorsqu'un **couple** possède un **immeuble qui sert d'habitation** à l'un des conjoints tandis que l'autre vit dans un **home**, l'imputation de la fortune après déduction des franchises précitées sera désormais la suivante :

	2020	2021
Conjoint en home	1/2	3/4
Conjoint à domicile	1/2	1/4

Comme c'est déjà le cas en 2020, le solde éventuel de la fortune après déduction de la franchise applicable est pris en compte à raison de 1/15<sup>ème</sup> pour les bénéficiaires de rentes AI ou de survivants, de 1/10<sup>ème</sup> pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse à domicile et de 1/5<sup>ème</sup> pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui sont dans un home.

Pour les **couples de retraités séparés par la maladie** (l'un en home et l'autre à domicile), l'imputation de la fortune était jusqu'ici de 1/10<sup>ème</sup> pour les deux conjoints. Tel ne sera plus le cas en 2021 :

	2020	2021
Conjoint retraité en home	1/10 <sup>ème</sup>	1/5 <sup>ème</sup>
Conjoint retraité à domicile	1/10 <sup>ème</sup>	1/10 <sup>ème</sup>

### 7.3.4 Revenus ou éléments de fortune auxquels il a été renoncé (dessaisissements)

Pour mémoire, le calcul PC tient compte des éléments de fortune dont une personne s'est volontairement dessaisie. Il y a dessaisissement lorsque la personne renonce à des revenus, parts de fortune ou autres droits contractuels sans obligation légale ou sans contre-prestation adéquate.

La notion de dessaisissement de fortune est étendue aux situations dans lesquelles une grande part de la fortune est dépensée en peu de temps **sans motif important**. On parle alors de **consommation excessive de fortune** (voir document « Modification des processus PC AAS » ci-joint pour de plus amples informations à ce sujet).

La diminution de fortune admise annuellement est dorénavant déterminée en fonction du montant de ladite fortune. Sont considérés comme dessaisissement les diminutions qui dépassent les seuils suivants :

	Diminution admise par année	
	2020	2021
Fortune <b>supérieure</b> à CHF 100'000.-	CHF 10'000.-	10%
Fortune <b>inférieure</b> à CHF 100'000.-	CHF 10'000.-	CHF 10'000.-

Les dépenses supérieures à ces seuils qui répondent à des **motifs importants** ne sont pas prises en considération dans le calcul de la consommation excessive. En font notamment partie :

- les dépenses courantes nécessaires à l'**entretien de l'assuré** lorsque les **revenus** réalisés sont **insuffisants**
- les dépenses visant à **maintenir la valeur du logement**
- les frais de **traitements dentaires**
- les frais de **formation** et de **perfectionnement** à des fins **professionnelles**

Le requérant PC doit produire les justificatifs relatifs à ces dépenses afin que celles-ci soient prises en considération (voir document « Modification des processus PC AAS »).

#### 7.4 Calcul PC pour les personnes vivant en home

La taxe journalière est désormais prise en compte dans les dépenses **uniquement pour les jours qui ont été effectivement facturés par le home**.

##### a. Lorsqu'un retour à domicile n'est pas envisageable :

	2020	2021
Mois de l'entrée en home	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Calcul PC <b>domicile</b> et versement des <b>jours d'appoint</b> correspondant au nombre de jours effectivement passés en home</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Calcul PC <b>domicile</b></li> <li>■ Prise en compte de la taxe journalière               <ul style="list-style-type: none"> <li>■ de laquelle sont déduits les frais de nourriture (selon les taux prévus dans l'AVS ; CHF 21.50 à l'heure actuelle)</li> <li>■ pour les jours effectivement facturés</li> </ul> </li> </ul>
Mois du retour à domicile	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La PC <b>home</b> est due pour l'entier du mois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Calcul PC <b>domicile</b> (idem mois d'entrée)</li> <li>■ Demande de restitution pour la part PC home versée à tort</li> </ul>
Mois du décès	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La PC <b>home</b> est due pour l'entier du mois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Calcul PC <b>home</b> pour tout le mois</li> <li>■ Seule la taxe journalière effectivement facturée par le home est prise en compte</li> <li>■ Les dépenses personnelles sont dues pour le mois complet</li> <li>■ Le droit à la PC s'éteint au plus tard à la fin du mois (uniquement si les frais continuent à être facturés par le home après le décès*)</li> </ul>

\* dans le canton de Vaud, le contrat d'hébergement prend fin le jour du décès du résident

##### b. Lorsqu'un retour à domicile est envisageable :

- Calcul PC domicile jusqu'à la fin du **3<sup>ème</sup> mois complet** en home
- Durant cette période, les **frais de home** sont **remboursés par les RFM**
- Si l'intéressé **ne retourne pas à domicile** à cette échéance, le **calcul « home »** est à effectuer avec effet **rétroactif** dès l'entrée en home.
- Les **montants versés par les RFM** sont **compensés par le rétroactif PC**

#### 7.5 Montant minimal de la PC

Selon l'article 9, alinéa 1 de la LPC 2021, le montant de la PC minimale doit correspondre **au moins** au plus élevé des montants suivants :

- a. la réduction des primes la plus élevée prévue par le canton pour les personnes ne bénéficiant ni des PC ni de prestations d'aide sociale (RI);
- b. 60% du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins.

Les autorités cantonales vaudoises ont toutefois décidé de ne pas modifier le subside accordé aux bénéficiaires PC. Cela signifie **que la PC minimale correspondra** (comme en 2020) **à la prime effective, limitée à la prime cantonale de référence (prime moyenne) applicable pour la région de domicile de**

**l'assuré.** Enfin, comme jusqu'ici, l'OVAM est compétent pour la notification des décisions et le versement du subsidé à l'assureur-maladie.

	2020	2021
Subsidé accordé aux bénéficiaires PC	prime effective jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence (prime moyenne) applicable pour la région de domicile de l'assuré	prime effective jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence (prime moyenne) applicable pour la région de domicile de l'assuré

S'agissant du montant en espèces versé mensuellement **au bénéficiaire**, le minimum de CHF 10.- n'est par contre plus applicable :

	2020	2021
Montant minimum en espèces versé mensuellement au bénéficiaire	10.-	1.-

## 7.6 Versement et restitution

### 7.6.1 Versement de la PC des bénéficiaires vivant en home

Le bénéficiaire aura la **possibilité** de demander le **versement de sa PC directement au home** (il ne s'agit pas d'une obligation).

Comme par le passé, il convient pour ce faire de compléter le formulaire fédéral « [Demande de versement des prestations AVS/AI/APG/PC/AF en mains de tiers](#) ».

Dès 2021, l'ordre suivant s'applique pour le versement de la PC :

- Le montant pour l'assurance obligatoire des soins (subsidé) est d'abord versé à **l'assureur-maladie** (par l'OVAM dans le canton de Vaud)
- Une somme n'excédant pas le montant pour les **dépenses personnelles** (forfait pour l'argent de poche) est ensuite versée **au bénéficiaire**
- Un montant n'excédant pas la **taxe journalière** du home est par la suite versé **au home**
- Le **solde éventuel** après déduction des montants prévus aux let. a à c, est versé **au bénéficiaire**

	2020	2021
Demande de versement au home	<ul style="list-style-type: none"> <li>La PC est versée intégralement au home, le cas échéant conjointement aux autres prestations servies par notre Caisse *</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Versement fractionné de la PC selon l'ordre défini ci-dessus</b></li> <li><b>La rente AVS/AI est versée au bénéficiaire</b></li> </ul>

\* L'entier des prestations (PC + le cas échéant rente AVS/AI et API) des bénéficiaires qui ont rempli le formulaire fédéral susmentionné en 2020 ou antérieurement continuera, dans un premier temps, à être versé intégralement sur le compte du home concerné. Les quelque 800 situations concernées seront revues courant 2021.

### 7.6.2 Restitution des PC légalement perçues par la succession

Les **PC légalement perçues** au cours des **10 dernières années** devront désormais être **remboursées par les héritiers** des bénéficiaires PC.

La restitution sera toutefois due uniquement pour **la part de la succession nette** (succession brute ./ les dettes) **supérieure à CHF 40'000.-**.

Cette mesure concernera uniquement les **PC versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**.

Pour les **couples**, l'obligation de restituer interviendra **au décès du 2<sup>ème</sup> conjoint**.

Enfin, relevons que ces décisions de restitution ne peuvent pas faire l'objet d'une **remise**. Si tous les héritiers tenus à restitution ont fait l'objet de poursuites infructueuses ou si une poursuite s'avère d'emblée inutile, l'organe PC peut néanmoins déclarer la créance **irrécouvrable**.

## 7.7 Droit transitoire

Plusieurs mesures introduites par la Réforme sont susceptibles d'engendrer une réduction du montant de la PC, voire une perte du droit.

Pour permettre aux personnes concernées de s'adapter à cette nouvelle réalité économique, des **dispositions transitoires** accompagnent la Réforme, lesquelles prévoient notamment que :

- L'ancien droit continue de s'appliquer pendant **3 ans** aux bénéficiaires dont la situation se péjore suite à l'introduction de la Réforme :
  - Si le calcul selon le nouveau droit entraîne une **diminution de la PC (ou la perte du droit)**, la PC est calculée selon **l'ancien droit** jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard
  - Si le calcul selon le nouveau droit entraîne une **augmentation de la PC (ou un montant identique)**, le calcul s'effectue dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur la base du **nouveau droit**
  - Pour les couples séparés par la maladie (domicile/home ou home/home), **la somme des PC des 2 conjoints est déterminante** pour juger si l'ancien ou le nouveau droit est plus favorable
- **Le droit transitoire s'applique uniquement lorsque le droit à la PC débute avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021** (autrement dit les droits existants au 31 décembre 2020 + les octrois accordés ultérieurement mais qui prennent naissance rétroactivement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021).
- Pour déterminer lequel du nouveau ou de l'ancien droit s'applique, le nouveau montant de la PC des cas ouverts au 31 décembre 2020 est calculé à la fois selon l'ancien et le nouveau droit (**2 calculs comparatifs complets**, avec tous les éléments de dépenses et de revenus).
- **Les décisions valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 comporteront donc 2 plans de calcul**, exception faite des bénéficiaires dépassant le seuil d'entrée de fortune (voir développement ci-après).
- Pendant la phase transitoire, ces calculs comparatifs sont réalisés exclusivement pour les cas qui sont encore calculés selon l'ancien droit. **Dès l'instant où le passage au nouveau droit a eu lieu, c'est le nouveau droit qui s'applique jusqu'à la fin de la phase transitoire.**
- C'est le **nouveau droit exclusivement** qui s'applique aux **nouveaux cas ouverts dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021**.
- Les calculs opérés selon l'ancien droit doivent tenir compte des dispositions légales 2020. Ils doivent cependant prendre en considération les adaptations des montants valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Quelques exemples :
  - Besoins vitaux : tenir compte des forfaits 2021
  - Besoins vitaux pour enfants de moins de 11 ans : le montant 2021 applicable pour les enfants âgés de plus de 11 ans s'applique également aux enfants de moins de 11 ans
  - Revenus hypothétiques : tenir compte des forfaits prévus pour l'année 2021
  - Assurance-maladie : tenir compte de la prime moyenne 2021
  - Loyer : tenir compte du montant maximal reconnu au titre du loyer dans l'ancien droit (2020)
  - Les autres dépenses et revenus sont pris en compte à hauteur des montants effectifs (il faut p.ex. retenir le montant de la rente AVS/AI 2021)

Ne sont pas concernés par le droit transitoire les modifications qui n'ont pas d'influence directe sur le droit à la PC, ni sur son montant. Ces évolutions sont donc applicables systématiquement, que le calcul PC soit réalisé selon le nouveau ou l'ancien droit :

- Les dispositions concernant l'interruption de la résidence habituelle en Suisse et le délai de carence
- La prise en compte à la journée de la taxe du home
- Le remboursement des séjours passagers dans un home ou dans un hôpital par les RFM
- Le versement fractionné de la PC pour les bénéficiaires en home
- La restitution des PC légalement perçues

Citons encore les 2 particularités suivantes :

- **Seuil de fortune** : lorsque la fortune est **supérieure au seuil d'entrée** applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, aucun calcul comparatif n'est effectué dans la mesure où les conditions d'octroi ne sont plus remplies selon le nouveau droit (refus PC pour ce motif) ; le calcul selon l'ancien droit sera donc appliqué aussi longtemps que la fortune sera supérieure au seuil (mais jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard) ; selon une extraction réalisée à la mi-novembre 2020, 169 bénéficiaires sont concernés
- **Mariage** : en cas de **mariage entre 2 bénéficiaires PC**, il est possible de revenir à l'ancien droit si cela s'avère plus favorable lorsqu'au moins l'un des 2 conjoints est encore calculé selon l'ancien droit :

	Conjoint 1	Conjoint 2	Nouveau(x) calcul(s) couple
Situation 1	nouveau droit	ancien droit	ancien droit + nouveau droit
Situation 2	ancien droit	nouveau droit	ancien droit + nouveau droit
Situation 3	ancien droit	ancien droit	ancien droit + nouveau droit
Situation 4	nouveau droit	nouveau droit	<b>uniquement nouveau droit</b>

Enfin, **après l'expiration de la période transitoire de 3 ans, le calcul de la PC doit, dans tous les cas, être effectué selon le nouveau droit.** Une nouvelle décision valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 établie selon le nouveau droit sera dès lors notifiée à tous les bénéficiaires dont la PC est encore calculée selon l'ancien droit au 31 décembre 2023.

### **7.8 Processus revus et nouveaux documents à produire**

Comme indiqué à plusieurs reprises ci-dessus, un document intitulé « **Modification des processus PC AAS** » a été créé afin de vous renseigner concernant les informations et documents à demander dorénavant lors du traitement d'un dossier PC. Celui-ci est annexé à la présente circulaire.

### **7.9 Annexe à la demande PC valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Plutôt que modifier le formulaire de demande PC dans l'urgence sans pouvoir vous consulter, il nous est apparu préférable de joindre une **annexe** audit formulaire, lequel reste donc pour l'heure inchangé.

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette annexe (document recto-verso), qui regroupe les points à élucider lors de l'instruction des demandes PC suite à l'introduction de la Réforme, fera désormais partie intégrante du formulaire de demande.

Ce nouveau document devra donc être systématiquement complété pour toute demande PC déposée dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, à l'exception des demandes prenant effet rétroactivement avant l'entrée en vigueur de la Réforme (autrement dit, celles dont le droit potentiel débute le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ou antérieurement). Dans ces situations, il s'agira uniquement de remettre, pour 2021, les justificatifs et informations concernant l'assurance-maladie et les éventuels frais de garde.

Outre les questions à poser et/ou les justificatifs à demander, chacune des rubriques de ce questionnaire détaille les nouvelles règles applicables afin de favoriser une meilleure compréhension. Créer une annexe plutôt que noyer ces nouvelles questions dans un formulaire déjà dense permet également d'isoler les nouveaux besoins, ce qui a pour but de faciliter la tâche de nos collaborateurs respectifs.

L'expérience nous démontrera si cette manière de procéder est satisfaisante ou si une modification de la demande PC s'impose. L'avis de vos représentants à ce sujet sera sollicité dans le cadre des groupes de travail AAS-CCVD.

L'annexe sera disponible en ligne d'ici la fin décembre.

## **7.10 Remboursement des frais de maladie des enfants exclus du calcul PC**

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, lorsqu'un bénéficiaire PC a un ou des enfants, des calculs comparatifs, avec et sans le(s) enfant(s), sont effectués et le résultat le plus favorable (la PC la plus élevée) est retenu.

Jusqu'ici, les enfants exclus du calcul suite à ces calculs comparatifs n'avaient pas droit au remboursement de leurs frais de maladie et d'invalidité (RFM).

### **À compter de 2021, ils auront droit à ces remboursements RFM.**

Les 2 situations suivantes sont possibles :

1. Si le calcul comparatif non retenu avec l'enfant aboutit à un **octroi PC** (excédent de dépenses) la totalité des frais de maladie de l'enfant est remboursée (jusqu'à concurrence de la quotité disponible)
2. Si le calcul comparatif non retenu avec l'enfant aboutit à un **refus PC** (excédent de revenus) seule la part des frais de maladie supérieure à l'excédent de revenus est remboursée (selon règle applicable aux refus PC)

Etant donné que l'OFAS n'est, pour l'heure, pas en mesure de nous communiquer la règle à appliquer pour définir l'excédent applicable aux familles comptant plusieurs enfants exclus, les frais de maladie seront, dans un premier temps et jusqu'à détermination de l'OFAS, remboursés intégralement (sans prise en compte de l'excédent). Par souci d'égalité de traitement, cette manière de procéder sera également appliquée aux familles n'ayant qu'un seul enfant exclu.

## **7.11 Frais de traitement dentaire**

Dès 2019, le remboursement des soins dentaires par les PC/RFM se base sur le nouveau tarif dentaire AA/AI/AM, la valeur reconnue du point étant toutefois diminuée de 15% en 2019 (CHF 0.85 et non pas CHF 1.-) et de 10% en 2020 (valeur de point à CHF 0.90).

Pour 2021, une évaluation générale devait permettre de déterminer si le tarif de CHF 1.- pouvait être appliqué sans diminution.

Or, compte tenu de la pandémie de Covid-19, ladite évaluation n'a pas pu intervenir et les négociations ont été reportées à 2021. Dès lors, **la valeur du point sera toujours de CHF 0.90 en 2021.**

Par ailleurs et pour mémoire, tout traitement dentaire supérieur au seuil de soumission (CHF 500.-) doit faire l'objet d'un accord électronique du médecin-dentiste conseil (MDC) via la plateforme Medident.

La majorité des médecins-dentistes traitants (MDT) vaudois sont conventionnés et familiarisés avec cette procédure simple, rapide et pour laquelle le patient n'a pas d'avances pécuniaires à consentir.

En revanche, nous attirons votre attention sur le fait que certains MDT non conventionnés refusent de se soumettre à cette procédure. Or, faute d'informations, le MDC ne peut alors pas se déterminer et, conséquence, notre Caisse n'est pas en mesure de rembourser les bénéficiaires PC concernés.

Aussi, nous vous invitons à orienter ces derniers vers des MDT conventionnés, dont [la liste](#) peut être consultée sur le site d'Unisanté.

...

Nous vous remercions de votre collaboration aussi précieuse qu'efficace tout au long de cette année 2020 si particulière, et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos meilleurs vœux pour l'année 2021.

Philippe Eggstein



Chef de la Division  
**PC et PC/RFM**

Annexes (publiées sur l'extranet et/ou le site internet) :

- [modification des processus PC AAS](#)
- [notice PC/RFM 20201 avec modifications signalées en rouge](#)
- ...